

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1983

concernant les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays tiers

(83/70/CEE)

(JO L 47 du 19.2.1983, p. 25)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► M1 Décision 83/199/CEE de la Commission du 11 avril 1983	L 108	23	26.4.1983



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1983

**concernant les conditions sanitaires et la certification sanitaire
requisies à l'importation de viandes fraîches en provenance de
certains pays tiers**

(83/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 28,

considérant que les décisions 78/693/CEE⁽²⁾, 78/694/CEE⁽³⁾, 78/695/CEE⁽⁴⁾, 79/238/CEE⁽⁵⁾, 79/543/CEE⁽⁶⁾, 79/544/CEE⁽⁷⁾, 81/526/CEE⁽⁸⁾, 81/545/CEE⁽⁹⁾, 81/546/CEE⁽¹⁰⁾ et 81/547/CEE⁽¹¹⁾ de la Commission ont établi les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance respectivement d'Argentine, du Brésil, d'Uruguay, du Paraguay, d'Espagne, du Chili, de Suisse, de Bulgarie, d'Autriche et de Yougoslavie;

considérant que des conditions spéciales ont été établies dans les décisions précitées pour certains États membres en accord avec les conditions applicables dans le cadre des échanges intracommunautaires; que le Conseil a donné son accord, par une directive 82/893/CEE⁽¹²⁾, pour la prolongation de l'application de telles conditions spéciales;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 2 des décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE et 78/695/CEE concernant respectivement l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1983.

2. Le texte de l'article 4 des décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE, 78/695/CEE, 79/238/CEE, 79/543/CEE, 79/544/CEE et 81/526/CEE concernant respectivement l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay, l'Espagne, le Chili et la Suisse est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

La présente décision sera réexaminée en vue d'être adaptée aux dispositions communautaires concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté.»

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 37.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 3. 3. 1979, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 196 du 18. 7. 1981, p. 19.

⁽⁹⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1981, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1981, p. 7.

⁽¹¹⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1981, p. 15.

⁽¹²⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 57.

▼B

3. Le texte de l'article 4 des décisions 81/545/CEE, 81/546/CEE et 81/547/CEE concernant respectivement la Bulgarie, l'Autriche et la Yougoslavie est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

La présente décision sera réexaminée en vue d'être adaptée aux dispositions communautaires concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse et de la peste porcine dans la Communauté.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.